



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

Nantes, le 23 juin 2008

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

[Charte de l'inspection des installations classées - Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet : Société S.A. Décathlon à Sainte Luce sur Loire.

Mots-clés : Entrepôt d'articles de sport - extension du bâtiment de stockage

La société Décathlon a transmis le 8 janvier 2008 à monsieur le préfet de Loire Atlantique une demande d'autorisation concernant l'extension de ses bâtiments de stockage.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- Risque incendie
- Pollution par les eaux d'extinction.



Ministère
de l'Énergie,
de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- **Raison sociale** SA Décathlon
- **Adresse** 18 rue Marcel Dassault, Parc d'activité de la maison neuve, 44 986 Sainte Luce sur Loire.
- **Siège social** 4 boulevard de Mons, 59 650 Villeneuve d'Ascq
- **SIRET** 30613890002136
- **Activité** Entrepôt d'articles de sport
- **Situation administrative** Arrêté d'autorisation du 22 octobre 1997

2. Le site et ses caractéristiques

L'entrepôt Décathlon est autorisé au titre des rubriques 1510, 2662 et 2663 pour un stockage de 216 600 m³.

Il est constitué de 3 cellules principales, respectivement de 4 800 m², 10 800 m² et 7 200 m², soit une surface totale de 22 800 m².

Son exploitation initiale date de 1997. Certaines prescriptions de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ne sont donc pas effectives, telles que la taille maximale des cellules (6 000 m² maximum), la tenue au feu des portes inter-cellules (portes EI 60 et non EI 120) ou la commande automatique des désenfumages.

Les cellules sont néanmoins sprinklées et le projet permettra de réduire la troisième cellule à 6 000 m².

Dans la proximité immédiate du site, sont implantés, un hôtel, 4 bâtiments dédiés à des activités industrielles et commerciales, un dépôt d'archives et 3 maisons individuelles.

Seules deux habitations situées au sud-ouest du site se situent à proximité de l'extension prévue (80 et 100 mètres après agrandissement). Dans le cadre de la demande d'utilité publique accordée par la préfecture le 30 avril 2007 pour l'aménagement de la ZAC, ces logements seront libérés au plus tard en août 2008.

Les impacts du site demeurent inchangés pour les autres implantations.

3. Le projet et ses caractéristiques

L'extension projetée consiste à créer une quatrième cellule de 6 000 m² par réduction de la taille de la cellule voisine et construction de 4 800 m².

Cette cellule 4 permettra le stockage de 26 000 m³. Ce volume se répartit en stockages sur 2,5 et 8 mètres de la façon indicative suivante :

Hauteur du stockage	Surface de stockage	Volume
8 mètres	2 000 m ²	16 000 m ³
2,5 mètres	4 000 m ²	10 000 m ³
Total	6 000 m ²	26 000 m ³

L'ensemble des stockages sur le site se répartit sur 3 hauteurs : 2,5 m, 8 m et 9 m selon le tableau suivant :

Localisation	Hauteur du stockage (m)	Surface de stockage (m ²)	Volume (m ³)	Volume total cellule (m ³)
Cellule 1	9	4 000	36 000	38 000
	2,5	800	2 000	
Cellule 2	9	8 000	72 000	79 000
	2,5	2 800	7 000	
Cellule 3	8	2 000	16 000	26 000
	2,5	4 000	10 000	
Cellule 4	8	2 000	16 000	26 000
	2,5	4 000	10 000	
Total		27 600	169 000 arrondi à 170 000	169 000 arrondi à 170 000

Le site est actuellement autorisé pour un volume total de 216 600 m³. Ce volume correspond à une exploitation des 3 cellules existantes sur une hauteur de 9 mètres.

Les conditions d'exploitation sont toutefois très éloignées de cette situation. L'essentiel de la surface de stockage étant utilisé sur une hauteur de 2,5 m.

De ce fait, bien que la surface de stockage soit en augmentation, la quantité totale de matière combustible sur le site après extension ne dépassera pas 80 % du seuil d'autorisation actuel. Ce taux correspond au niveau d'activité courant, majoré afin de permettre une éventuelle augmentation de charge.

Le stockage de produits classés au titre des rubriques 2662 et 2663 (palmes, kayacks...) est réduit de 32 % et passe d'un volume autorisé de 8 100 m³ à 5 500 m³.

Cette situation sera entérinée par la révision des seuils d'autorisation.

Les installations relèveront du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

<i>rubriques</i>	<i>activités</i>	<i>régime</i>	<i>caractéristique</i>
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	170 000 m ³
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	D	500 m ³
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	D	5 000 m ³
2910	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 M	D	4,9 MW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	350 kW

II - Analyse de l'inspection des installations classées

1. Situation des installations déjà exploitées

L'installation est régulièrement exploitée et ne fait pas l'objet de mesure particulière.

2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
15/08/00	Arrêté du 15 août 2000 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion)
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs" (ateliers de charge d')
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des

risques d'explosion.

3. Analyse des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

La réduction des quantités stockées sur le site, ainsi que la diminution de la surface de la cellule 3 conduisent à une réduction du potentiel de danger du site.

Les flux thermiques de 3 kW/m² de la cellule 4 portent à une distance maximale de la façade de 53 m. L'exploitant s'est engagé à acheter un terrain au Sud-Ouest du site permettant de maintenir ce flux dans les limites de propriété. La Société d'Economie Mixte de Loire Atlantique a confirmé la disponibilité de ce terrain à la vente. Le projet d'arrêté complémentaire encadre cette disposition.

Les produits dangereux, tels que les substances combustibles, comburantes, toxiques, acides ou basiques ne sont pas stockés dans l'entrepôt. En revanche, des cartouches et des balles de chasse, ainsi que des bonbonnes de gaz pour le camping peuvent être présentes en faible quantité. Ces produits, de l'ordre de la centaine de kilogrammes, peuvent présenter des risques pour l'intervention des services de secours.

La construction de la cellule 4 n'accentue pas ce risque. Toutefois, des mesures de confinement de ces produits sont prévues dans le projet d'arrêté préfectoral.

La cellule 4 sera construite selon les textes en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 5 août 2002 sur les entrepôts couverts. Les 2/3 de la surface de la cellule sera affectée à un stockage à 2,5 m de hauteur. L'ensemble de la cellule disposera d'un sprinklage de type ESFR. Ces dispositions permettent de prévenir le risque d'incendie.

Globalement, les besoins en eau d'extinction demeurent inchangés. Ils sont en effet dimensionnés pour éteindre l'incendie de la cellule 2, d'une surface de 10 800 m². Ce besoin correspond à un volume de 1 100 m³. Le site dispose actuellement d'une réserve de l'ordre de 1 500 m³.

Une réserve complémentaire de 450 m³ sera toutefois mise en place afin d'alimenter le nouveau sprinklage. Le poteau incendie du site sera déplacé et implanté à moins de 100 m de la nouvelle cellule.

Le risque de pollution par les eaux d'extinction est inchangé. Le volume de rétention des eaux d'extinction est dimensionné par la cellule de 10 000 m² et demeure donc constant. Il est maîtrisé par la rétention existante constituée par la zone de quais d'un volume de 2 500 m³.

Cette zone, obturée manuellement à ce jour, disposera dorénavant d'une vanne automatique asservie à la détection incendie.

Le site a fait l'objet d'une visite du service prévention du SDIS. L'avis technique formalisé à l'issue de cette inspection relève 9 points nécessitant des engagements de la part de l'exploitant :

- la vérification du degré coupe-feu de la paroi en verre entre les bureaux et la cellule 2 ;
- l'asservissement à l'alarme incendie de la porte entre ces mêmes locaux ;
- l'asservissement des désenfumages et du système de sprinklage ;
- l'isolement des matières dangereuses dans un local approprié ;
- l'aménagement des voies d'intervention des engins de secours ;
- l'installation d'un poteau incendie supplémentaire ;

- l'interdiction de stationner au droit des murs coupe-feux ;
- l'affichage des plans et des consignes de sécurité ;
- la mise en rétention du site au regard de la DT9A.

Ces éléments sont repris dans le projet d'arrêté complémentaire.

A la demande du SDIS, le site ne sera plus dans l'obligation de réaliser un plan d'établissement répertorié.

III - Propositions de l'inspection des installations classées

L'extension des bâtiments de stockage ne constitue pas une modification notable de l'activité pour laquelle la société Décathlon est autorisée. La réduction des quantités stockées et les dispositions complémentaires figurant au projet d'arrêté préfectoral réduisent notamment le potentiel de danger du site.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société Décathlon sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes proposées dans les délais impartis et propose au préfet de Loire Atlantique de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

Ces prescriptions formalisent les exigences de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la rubrique 1510 pour la nouvelle cellule et précise les mesures organisationnelles et constructives applicables à l'ensemble du site.

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DRIRE Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Division environnement industriel et sous-sol - 2 rue Alfred Kastler - BP 30723 - 44307 Nantes Cedex 3.

Annexe

